



RPR 07 /REC/ARMP/2018  
BUREAU D'EXPERTISE COMPTABLE (BEC SARL)  
c/ LE FONDS SOCIAL DE LA RDC (FSRDC).

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 08/18/ARMP/CRD DU 17 OCTOBRE 2018 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DU BUREAU D'EXPERTISE COMPTABLE (BEC SARL), CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIVE A LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N° 145196/FSRDC/STEP/CAB/AUD.TEC/07/18 LANCEE PAR LE FONDS SOCIAL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (FSRDC).

**EN CAUSE :**

**LE BUREAU D'EXPERTISE COMPTABLE (BEC SARL)**

Sis Immeuble BEC C/239 Zongo / Cotonou

E-mail : [bec\\_scp@yahoo.fr](mailto:bec_scp@yahoo.fr)

Ville de Cotonou

République du BENIN

***Ci-après dénommée* PARTIE REQUERANTE**

**Contre :**

**LE FONDS SOCIAL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Sise avenue Lukusa n° 11, Commune de la Gombe

Tél : + (243) 999 305 217 & + (243) 999 305 148

E-mail : [fondsocialrdc@yahoo.fr](mailto:fondsocialrdc@yahoo.fr) et [fondsocialrdc@fondsocial.cd](mailto:fondsocialrdc@fondsocial.cd)

Ville de Kinshasa

République Démocratique du Congo

***Ci-après dénommée* AUTORITE CONTRACTANTE**

## **RESUME DES FAITS**

Suite à l'Avis à Manifestation d'Intérêts n° 04/03/FSRDC/STEP/3/2018, le Fonds Social de la République Démocratique du Congo a adressé une Demande de Propositions n° P145196/FSRDC/STEP/CAB/AUD.TEC/07/18 à six firmes à savoir :

- Le cabinet BEC Sarl ;
- Le cabinet DELOITTE ;
- Le Groupement FTHM International-MGI Qualalex-GT Inter Consulting ;
- Le cabinet AUDIREX ;
- Le groupement BETRA-INGERCO-BIMAN ;
- Le cabinet SCET TUNISIE.

A la date de soumission, cinq candidats sur six ont soumis leurs offres, excepté le cabinet SCET TUNISIE.

Le rapport d'évaluation des propositions techniques indique le classement comme suit :

N°	NOM DU CANDIDAT	POINTS OBTENUS
1.	Cabinet AUDIREX	97,40 %
2.	Groupement FTHM International-MGI Qualalex-GT Inter Consulting	96,05%
3.	Cabinet BEC Sarl	95,76%
4.	Groupement BETRA-INGERCO-BIMAN	93,11%
5.	Cabinet DELOITTE	80,55%

Par sa lettre n° 385/FSRDC/CG/SPM/dm/jn/2018 du 20 septembre 2018, réceptionnée le même jour, l'Autorité Contractante a informé le Cabinet BEC Sarl du rejet de son offre technique au motif qu'il a présenté Monsieur Xavier MBUTABUBA comme Expert en gestion environnementale qui se trouve également aligné dans la proposition technique du cabinet Deloitte.

Non satisfait par cette décision, par sa lettre n° 68/09/SM/FA/BEC/BEN/2018 du 20 septembre 2018, envoyée par mail le même jour, le cabinet BEC Sarl a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

En réponse, par sa lettre n° 390/FSRDC/CG/SPM/dm/jn/2018 du 26 septembre 2018, l'Autorité Contractante a confirmé sa décision.

Par sa lettre n° 79/09/SM/BEC/BEN/18 du 26 septembre 2018, transmis par voie électronique le 27 du même mois, le Requérent a saisi l'ARMP en appel.

En réaction, par sa lettre n° 1441/ARMP/DG/DREG/DREC/STS/2018 du 03 octobre 2018, l'ARMP a demandé à Monsieur Xavier MBUTABUTA de lui communiquer, de préférence dans les 72 heures dès réception de la précitée, son mémoire en réponse au motif avancé par l'Autorité Contractante pour rejeter les offres des cabinets BEC et DELOITTE ;

Par sa lettre n°1442/ARMP/DG/DREG/DREC/STS/2018 du 03 octobre 2018, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer dans les 72 heures dès réception de la précitée, son mémoire en réponse ainsi que la documentation comprenant les pièces suivantes :



- L'Avis à Manifestation d'Intérêts ;
- La Demande de Propositions ;
- L'offre du cabinet BEC sarl ;
- L'offre du cabinet DELOITTE ;
- Le rapport d'évaluation des offres ;
- Tout autre document lié à ce marché.

Par sa lettre n° 1443/ARMP/DG/DREG/DREC/STS/2018 du 03 octobre 2018, l'ARMP a demandé au cabinet Deloitte de lui communiquer son mémoire en réponse à l'allégation du cabinet BEC ainsi que l'acte d'engagement signé par Monsieur Xavier MBUTABUBA.

Y faisant suite, par sa lettre n° 396/FSRDC/CG/SPM/dm/jn/2018 du 05 octobre 2018, l'Autorité Contractante a transmis son mémoire en réponse ainsi que la documentation ci-après : - L'Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) ;  
 - La Demande de Propositions (DP) ;  
 - L'Offre du Cabinet BEC Sarl ;  
 - L'Offre du Cabinet DELOITTE ;  
 - Le rapport d'évaluations des offres.

Par sa lettre n° XM/NP/001/2018 du 06 octobre 2018, Monsieur Xavier MBUTABUBA a donné son mémoire en réponse.

Du fait de l'introduction du recours en appel de la Requérante en date du 27 septembre 2018, le délai butoir pour le Comité de Règlement des Différends de rendre sa décision va expirer le 18 octobre 2018 conformément à l'article 158 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédure de la loi relative aux marchés publics qui dispose : *« la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue ».*

Au regard du délai de prononcé de la décision du Comité de Règlement des Différends sus évoqué et du fait que la réponse du cabinet DELOITTE à la lettre ci-dessus lui adressée par l'ARMP est attendue pour que l'analyse du dossier tienne compte des moyens des parties, il y a ainsi nécessité de proroger le délai d'examen de la cause et ce, conformément à l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics.

Pour ces raisons,

Le Comité de Règlement des Différends, siégeant en commission des litiges ;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret et 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12 point b, 152 et 158;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;



Considérant le recours régulièrement introduit devant l'ARMP ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de proroger le délai de prononcé de sa décision de quinze jours ouvrables à partir du 19 octobre 2018, soit jusqu'au 08 novembre 2018 ;

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 17 octobre 2018 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance des Messieurs Stanislas SELEMANI TAMBWE et Joël DIAMONIKA DOKOLO et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

